



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IUFM

Question écrite n° 32124

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche concernant le mouvement des stagiaires actuellement en cours de formation. Les modifications apportées pour l'année 2004 suscitent les craintes des jeunes professeurs stagiaires en cours de formation. Devant l'inquiétude de ces enseignants stagiaires des instituts universitaires de formation des maîtres, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter des réponses à leurs interrogations.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service annuelle relative aux opérations de mouvement 2004 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale spécial n° 8 du 13 novembre 2003 ont été modifiées en ce qui concerne notamment les bonifications relatives aux années d'ancienneté sur les postes de TZR, la suppression des bonifications liées au reclassement pour les stagiaires IUFM et des bonifications pour rapprochement de conjoints au-delà de l'académie de résidence du conjoint et des académies limitrophes. La bonification relative aux années d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement est maintenue pour les opérations de mouvement 2004. Pour les opérations de mouvement des années 2005 et suivantes, les points acquis au titre des années précédentes seront maintenus pour la participation à la phase interacadémique du mouvement mais les années de service postérieures à 2004 effectuées dans des fonctions de remplacement n'ouvriront plus droit à bonification. Par ailleurs, à partir de 2005, les recteurs auront la possibilité de valoriser l'affectation en zone de remplacement dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement. Concernant la suppression de la bonification de reclassement des stagiaires IUFM ayant précédemment effectué des services de non-titulaires (MI-SE, maîtres-auxiliaires...), la note de service traite de manière particulière chaque situation administrative en prenant en compte l'ensemble des éléments qui la caractérise. Dans ces conditions, tous les enseignants relevant de la même situation sont traités de la même façon, mais ils ne peuvent bénéficier des bonifications qui sont liées à une autre situation. L'analyse des opérations du mouvement 2003 a d'ailleurs mis en lumière le fait que des stagiaires qui pouvaient effectuer leur stage en situation mais qui, ayant opté pour le stage en IUFM, avaient pu ainsi cumuler la bonification pour reclassement avec les points réservés aux stagiaires IUFM. Ceci, au détriment des stagiaires en situation qui, par définition, ne bénéficient pas de ces points IUFM, cette situation devait donc être corrigée. Au sujet de la suppression de la bonification relative au rapprochement de conjoints pour une académie autre que l'académie de résidence du conjoint et les académies limitrophes, il n'est pas possible de dire que cette mesure crée une quelconque discrimination ou un désavantage pour les stagiaires IUFM. Il convient de rappeler, d'une part, le caractère indicatif du barème, et d'autre part, que l'article 60 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires impose de donner une priorité aux fonctionnaires titulaires lors des opérations de mutation pour le rapprochement de conjoints (dont les bonifications ont été renforcées cette année), les personnes handicapées et les personnels concernés par la politique de la ville. La note de service relative au mouvement 2004 répond donc à cette obligation légale en permettant à chaque personnel enseignant de se rapprocher de son conjoint par l'octroi d'une bonification lors de la formulation de vœux portant sur l'académie de résidence du conjoint, et

va même plus loin en facilitant les rapprochements intermédiaires en cas d'académies très demandées puisque les voeux portant sur les académies limitrophes sont bonifiés. La gestion du mouvement national des personnels enseignants du second degré étant déconcentrée, la prise en considération de l'égalité du traitement doit être effectuée dans le cadre de situations identiques. A ce titre, l'ensemble des stagiaires IUFM d'une même académie connaît un traitement égalitaire et la comparaison avec des stagiaires IUFM d'une autre académie n'a pas lieu d'être. Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 83-634 sus-citée ayant été étendues aux enseignants recevant une première affectation, tout stagiaire IUFM dispose donc de la possibilité de demander un rapprochement de conjoint sur une quelconque académie pourvu que son conjoint y réside et se trouve ainsi en situation d'égalité avec tout autre stagiaire IUFM dont le conjoint réside dans la même académie. L'objet de la loi et l'égalité de traitement sont donc respectés et concernant le « désavantage » des académies périphériques par rapport à des académies plus centrales, nonobstant la réalité géographique de la France qui place les académies de Rennes, Lille ou Nice à des extrémités et celle d'Orléans-Tours en position centrale, lorsqu'un personnel est affecté sur une académie non limitrophe de l'académie de résidence de son conjoint, l'objet principal, à savoir le rapprochement du conjoint, après avoir été réglementairement facilité, n'ayant pas été atteint, il n'y a plus lieu de bonifier. Les années suivantes, les personnels bénéficient de bonifications pour rapprochement de conjoints auxquelles s'ajoutent des points supplémentaires par année de séparation qui sont attribués sur l'académie de résidence et dans les mêmes conditions sur les académies limitrophes. Les jeunes enseignants du second degré, qui sont aujourd'hui recrutés au niveau national, gardent ainsi toutes leurs chances de revenir dans l'académie de leur choix s'ils ne l'ont pas obtenue lors de la première affectation. La situation de ces derniers fait actuellement l'objet d'une réflexion portant sur les modalités de recrutement et d'affectation des personnels enseignants du second degré.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32124

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 445

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3656